

## **Ordonnance relative à la formation et aux examens des candidats chasseurs (Abrogée le 6 février 2007)**

du 5 octobre 2004

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 7, alinéa 1, lettre b, et 12 à 15 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### **CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

- Buts** **Article premier** La présente ordonnance règle la formation et les examens des candidats chasseurs ainsi que la délégation de tâches dans ce domaine à la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (dénommée ci-après : "la Fédération").
- Principe** **Art. 2** Pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse, les candidats chasseurs doivent avoir passé avec succès les examens jurassiens au terme d'une période de formation obligatoire de deux années.
- Terminologie** **Art. 3** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **CHAPITRE II : Formation**

- Organisation de la formation** **Art. 4** <sup>1</sup> La formation des candidats chasseurs est assurée par la Fédération.
- <sup>2</sup> La Fédération élabore chaque année des directives qu'elle soumet à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "le Département").
- <sup>3</sup> Ces directives indiqueront notamment :
- a) le programme et le calendrier de formation;
  - b) le nom des différents animateurs ou instructeurs;
  - c) les supports didactiques;
  - d) les cours et travaux pratiques obligatoires;

- e) les éventuels cours et travaux pratiques de rattrapage;
- f) les frais de la formation et la finance d'inscription.

Période de formation

**Art. 5** <sup>1</sup> En principe, une nouvelle période de formation est mise sur pied chaque année.

<sup>2</sup> La Fédération peut reporter la formation d'une ou de plusieurs années si le nombre de candidats chasseurs inscrits est insuffisant.

Finance d'inscription

**Art. 6** <sup>1</sup> La Fédération perçoit auprès des candidats chasseurs, une finance d'inscription couvrant les frais de formation.

<sup>2</sup> La renonciation à la formation ne donne pas droit au remboursement de la finance d'inscription.

Subventions

**Art. 7** L'Etat peut verser une contribution financière exceptionnelle à la Fédération lorsque :

- a) de nouveaux supports didactiques doivent être élaborés;
- b) le faible nombre de candidats chasseurs ne permet plus de couvrir les frais de formation sans une augmentation excessive de la finance d'inscription.

Programme de formation

**Art. 8** <sup>1</sup> Le programme de la première année de formation comprend :

- a) une activité de protection de la nature et de la faune;
- b) une instruction théorique et pratique portant sur :
  - la connaissance de la nature;
  - la connaissance des chiens de chasse;
  - la pratique de la chasse;
  - la législation en matière de chasse, de faune et de protection de la nature;
  - les maladies du gibier et des chiens.

<sup>2</sup> Le programme de la deuxième année de formation comprend une instruction théorique et pratique portant sur les matières suivantes:

- a) la connaissance de la faune sauvage;
- b) les principes de gestion du gibier et de ses habitats;
- c) le maniement des armes et la sécurité;
- d) l'estimation de distances et les aptitudes au tir;
- e) la pratique et l'éthique de la chasse.

Inscription à la formation

**Art. 9** <sup>1</sup> L'inscription à la formation est adressée à l'Office des eaux et de la protection de la nature, sur formule officielle, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

<sup>2</sup> Le candidat chasseur qui requiert son inscription à la formation doit être âgé d'au moins 16 ans révolus au 31 janvier.

Assurance obligatoire

**Art. 10** Le candidat chasseur en formation doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile en matière de chasse, à concurrence du montant minimal de la couverture fixée par le Conseil fédéral.

### CHAPITRE III : Examens

Organisation des examens :  
commission des examens

**Art. 11** <sup>1</sup> L'organisation des examens est confiée à une commission des examens formée de cinq membres au moins.

<sup>2</sup> Le Département nomme le président et les autres membres de la commission. La durée du mandat est de quatre ans.

<sup>3</sup> Parmi les membres de la commission figure un représentant de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

<sup>4</sup> La commission accomplit les tâches suivantes :

- a) elle édicte un règlement précisant notamment les modalités des examens, les barèmes et les critères de réussite;
- b) elle organise et surveille les sessions d'examens;
- c) elle prépare les examens théoriques et pratiques;
- d) elle statue sur l'admission aux examens;
- e) elle attribue les notes;
- f) elle notifie aux candidats chasseurs les résultats des examens.

<sup>5</sup> Le règlement de la commission est soumis à l'approbation du Département.

<sup>6</sup> La commission peut faire appel à des experts pour préparer les examens et y procéder.

<sup>7</sup> Les membres de la commission et les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>2)</sup>.

Programme des examens

**Art. 12** <sup>1</sup> Les examens comportent deux sessions et portent sur le programme de formation figurant à l'article 8 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les examens de première année comportent des épreuves écrites et orales.

<sup>3</sup> Les examens de deuxième année comportent :

- a) des épreuves écrites et orales;
- b) une épreuve pratique sur le maniement des armes et la sécurité;
- c) une épreuve pratique sur l'estimation de distances et les aptitudes au tir.

<sup>4</sup> La réussite des examens de première année est requise pour accéder à la formation et aux examens de la deuxième année.

Inscription et admission aux examens

**Art. 13** <sup>1</sup> L'inscription aux examens est adressée à l'Office des eaux et de la protection de la nature, sur formule officielle, au plus tard 40 jours avant les sessions.

<sup>2</sup> Sont admis aux examens les candidats chasseurs qui, en plus des conditions figurant à l'article 14 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>1)</sup>:

- a) ont effectué, avant les examens de première année, l'activité de protection de la nature et de la faune prescrite;
- b) ont suivi les cours et travaux pratiques obligatoires.

<sup>3</sup> La commission des examens peut, dans des cas justifiés, autoriser des exceptions.

Emoluments

**Art. 14** <sup>1</sup> Au moment de leur inscription aux examens, les candidats chasseurs s'acquittent d'un émolument administratif.

<sup>2</sup> L'émolument est fixé par le Gouvernement conformément à l'article 15 de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

<sup>4</sup> Lorsqu'un candidat chasseur ne peut se présenter aux examens pour un cas de force majeure dûment motivé, l'émolument versé lui est restitué, après déduction des frais administratifs.

Répétition des examens

**Art. 15** <sup>1</sup> Les examens théoriques et pratiques peuvent être répétés deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année. Le candidat chasseur devant répéter des examens n'est pas tenu de suivre à nouveau les cours de formation.

<sup>2</sup> Après le troisième échec, le candidat chasseur devra recommencer la formation pour pouvoir se présenter à nouveau aux examens.

#### **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

Voies de droit

**Art. 16** <sup>1</sup> Les décisions de la commission des examens relatives aux résultats des examens peuvent faire l'objet d'une opposition, puis d'un recours au Gouvernement dans les 30 jours suivant leur notification, conformément au Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Les autres décisions peuvent être contestées conformément au Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

Abrogation

**Art. 17** L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens d'aptitude des chasseurs est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 18** La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Delémont, le 5 octobre 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

<sup>1)</sup> [RSJU 922.11](#)

<sup>2)</sup> [RSJU 172.356](#)

<sup>3)</sup> [RSJU 175.1](#)